

## PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**MARCHE N°19.013-1 relatif à la fourniture, la livraison et la maintenance de conteneurs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective et des pièces détachées correspondantes pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse**

### ENTRE

**Le SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**, dont le siège est situé à Courtabœuf (91978), Chemin départemental 118, représenté par Monsieur Jean-François VIGIER, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « *SIOM de la Vallée de Chevreuse* »,

### ET

**La société ESE France**, société anonyme ayant son siège social, 42 rue Paul Sabatier, 71530 CRISSEY, représenté par Monsieur NOMBLOT, Président,

ci-après dénommée « *ESE* »,

Ci-après dénommés, séparément, une « **Partie** », ensemble, les « **Parties** ».

## PREAMBULE

### **Il est préalablement exposé ce qui suit**

Le marché 19.013-1 relatif à la fourniture et la livraison de conteneurs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse a été notifié le 17 octobre 2019 à la société ESE.

Depuis 2020, en raison des deux crises mondiales qui se succèdent, la pandémie mondiale de la COVID et la guerre en Ukraine, plusieurs secteurs économiques, ont été particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui ont engendré un renchérissement important des coûts des matières et un allongement des délais de livraison.

La situation du marché a donc imposé aux fournisseurs de matières plastiques de procéder à plusieurs hausses des tarifs. Concernant le PEHD recyclé, les prix d'achats matières ont augmenté entre 50% et 100% depuis janvier 2021 selon les typologies de recyclés.

Plusieurs commandes effectuées par le SIOM ont été concernées par ces augmentations.

Les commissaires aux comptes qui ont certifié les comptes 2021 de la société ESE, attestent dans leur lettre d'affirmation en date du 07 février 2022, jointe au présent protocole, que les coûts de production du prestataire ont augmenté de 31,9% uniquement en raison de la hausse des coûts des différents matériaux.

Dès le mois de février 2022, à la suite de ces augmentations successives du prix des matières plastiques, le titulaire du marché 19.013-1, la société ESE, a demandé au SIOM une indemnité compensatrice pour faire face aux charges exceptionnelles qui mettaient en péril l'avenir de la société, par le biais de la théorie d'imprévision.

Bien qu'une révision des prix soit prévue à l'article 9 du CCAP 19.013-1, celle-ci n'est pas en cohérence avec la réalité actuelle du marché. C'est pourquoi, la société ESE a demandé au SIOM, une indemnité compensatrice, représentant une plus-value sur les prix unitaires du présent marché, soit une augmentation en moyenne de 13 % des montants initiaux.

Dans le cadre de la commande publique, les prix contractualisés sont intangibles, ainsi que les conditions de leurs évolutions prévues à la signature du contrat. En effet, les prix et leurs conditions d'évolution sont des éléments essentiels du marché qui ne peuvent évoluer en cours d'exécution, sauf clause de révision. Ils sont aussi un élément essentiel de la détermination des offres remises par les candidats au stade de la passation du marché. Ainsi, le non-respect ou en l'absence de clause de révision de prix ou de réexamen, une modification du prix porterait atteinte aux conditions de la mise en concurrence initiale (CE, 15 février 1957, Etablissement Dickson). La clause de révision de prix ne peut donc être ni modifiée, ni introduite en cours d'exécution du marché même si celle-ci était obligatoire.

Face aux difficultés rencontrées dans le cadre des contrats en cours d'exécution, si les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne peuvent être neutralisées par la clause de révision de prix prévue contractuellement, les retards provoqués par les pénuries ou même les bouleversements de l'équilibre économique du contrat peuvent justifier la signature d'un avenant sur le fondement de l'article R.2194-5 du code de la commande publique afin de modifier le périmètre des prestations ou adapter les conditions d'exécution du marché. Ces modifications ne sont possibles que si elles sont indispensables pour faire face aux circonstances imprévues, telles qu'elles le sont aujourd'hui, et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

L'imprévision ne peut être, en effet, prise en compte que si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

Ainsi, considérant que depuis le début de l'année 2022, le titulaire a subi de nombreuses hausses de prix des matières premières et de l'Energie sur la totalité de ses approvisionnements, imprévisible au moment de la conclusion du marché et indépendant de sa volonté.

Par conséquent, dans ce contexte, il s'avère donc nécessaire de prendre en compte les surcoûts engendrés par les bouleversements économiques actuels, liés à la crise du COVID et à la guerre en Ukraine.

Le montant total de l'indemnisation relative au surcoût engendré par les bouleversements économiques actuels s'élève à 46 432,48 € HT pour les prestations réalisées durant l'année 2022.

Comme le permettent les dispositions du Code de la Commande Publique, les parties ont convenues de la conclusion d'un protocole transactionnel permettant l'indemnisation liées aux surcoûts.

Le présent protocole d'accord transactionnel a donc pour objet de constituer un titre exécutoire afin de permettre le paiement d'une indemnisation compensatrice.

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INDEMNISATION POUR LES PRESTATIONS REALISEES EN 2021 ET 2022**

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse s'engage à verser à la société ESE la somme de 46 432,48 € HT, au titre de l'indemnisation du surcoût engendrés lors de l'exécution des prestations de l'année 2022.

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

### **ARTICLE 2 - COMPTE ENTRE LES PARTIES**

Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties dans le cadre du marché 19.013-1.

Plus généralement et en contrepartie des engagements souscrits par le SIOM de la Vallée de Chevreuse, la société ESE se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution du marché objet du présent protocole transactionnel.

### **ARTICLE 3 – RENONCIATION A ACTION**

La société ESE et le SIOM de la Vallée de Chevreuse renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif à l'exécution et au paiement du solde du marché objet du présent protocole transactionnel.

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

### **ARTICLE 4 – EFFET DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code civil, être dénoncée.

A Villejust, le

Pour le SIOM,

**Le Président,**

Pour le titulaire,

**Jean-François VIGIER**